

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	
	France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs	
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs	
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1966

30 juin.....	Loi n° 66-54 portant rectificatif de la loi de finances n° 65-43 du 8 juin 1965 pour l'année financière 1965-1966	771
30 juin.....	Loi de finances n° 66-55 portant rectificatif à la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967	771
30 juin.....	Loi n° 66-56 complétant la loi de finances pour l'année financière 1966-1967	772
30 juin.....	Loi n° 66-57 majorant le nombre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transactions à l'importation et fixant l'affectation du produit de ces centimes supplémentaires au financement des prestations familiales servies par la caisse de prestations familiales et des accidents du travail	772
30 juin.....	Loi n° 66-62 portant modification de la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles Nationaux	773
30 juin.....	Loi n° 66-64 portant Code de l'Administration communale	773
30 juin.....	Loi n° 66-65 portant réforme du régime municipal de la commune de Thiès	798

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 66-54 du 30 juillet 1966
portant rectificatif de la loi de finances n° 65-43 du 8
juin 1965, pour l'année financière 1965-1966

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont annulés, sur les crédits ouverts pour les dépenses ordinaires par la loi de finances pour l'année financière 1965-1966, des crédits d'un montant global de 375.516.000 (trois cent soixante-quinze millions cinq cent seize mille francs) applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sont ouverts, sur les crédits ouverts pour les dépenses ordinaires par la loi de finances pour l'année financière 1965-1966, des crédits d'un montant global de 375.516.000 (trois cent soixante-quinze millions cinq cent seize mille francs) applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sont ouvertes, au titre des dépenses en capital prévues par la loi de finances pour l'année financière 1965-1966, des autorisations de programme d'un montant global de 1.486.499.000 francs applicables aux chapitres et sections mentionnés dans le tableau C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le Président de la République est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour le remboursement des crédits (principal et intérêts) consentis à la Compagnie Air-Afrique par l'Export Import Bank et Douglas Aircraft Company pour l'achat d'un troisième DC 8.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI de finances n° 66-55 du 30 juin 1966
portant rectificatif à la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966
pour l'année financière 1966-1967

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le budget général de l'Etat, titre II, article IV portant développement des charges de l'Etat par chapitre, pour l'année financière 1966-1967 est modifié en ce qui concerne les dépenses ordinaires conformément au tableau ci-après :

	Ancien total	Nouveau total
Chapitre 301 Services rattachés à la Prési- dence de la République (Per- sonnel)	441.680.000	404.750.000
Chapitre 302 Services rattachés à la Prési- dence de la République (Ma- tériel)	233.000.000	209.600.000
Chapitre 304 Services rattachés à la Prési- dence de la République (Transfert)	284.000.000	247.000.000
(Chapitre 311 Ministère des Affaires étrangè- res (Personnel)	431.160.000	425.780.000
Chapitre 312 Ministère des Affaires étrangères (Matériel)	225.565.000	224.565.000
Chapitre 361 Ministère des Finances (Person- nel)	1.158.500.000	1.148.500.000
Chapitre 531 (nouveau) Ministère des Affaires culturel- les (Personnel)	»	54.310.000
Chapitre 532 (nouveau) Ministère des Affaires culturel- les (Matériel)	»	26.400.000
Chapitre 534 (nouveau) Ministère des Affaires culturel- les (Transfert)	»	37.000.000
Chapitre 604 Dépenses communes de trans- fert	2.831.000.000	1.031.700.000
Chapitre 605 Dépenses communes diverses ..	1.045.000.000	1.033.700.000
Total du titre III	32.035.700.000	32.035.700.000
Total des dépenses ordinai- res	33.975.000.000	33.975.000.000

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-56 du 30 juin 1966

complétant la loi de finances pour l'année financière 1966-67

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le titre II, article 4, de la loi de finances pour 1966-1967 est complété comme suit :

b) Dépenses en capital :

Dépenses en capital : Dix milliards neuf cent cinquante deux millions de francs (10.952.000), qui se répartissent conformément au tableau ci-après :

Nomenclature	A. P. en millions de francs	Crédits de paiement en millions de francs		Total
		Opérations sur emprunts non liés	Opérations sur emprunts liés	
Chapitre 800	25	278	»	278
Chapitre 810	306	366	»	366
Chapitre 820	679	864,5	1.184	2.048,5
Chapitre 830	40	58	»	58
Chapitre 840	37	749	»	749
Chapitre 850	341	1.879	189	2.068
Chapitre 860	277	404	»	404
Chapitre 870	105	105	»	105
Chapitre 890	570	570	»	570
Reports 1965-1966	»	2.661,5	1.644	4.305,5
	2.380	7.935	3.017	10.952
Total des charges :				
— Dépenses ordinaires			33.975.000.000	»
— Dépenses en capital			10.952.000.000	»
				44.927.000.000 »

Pour les dépenses en capital, le Président de la République est autorisé à procéder, en tant que de besoin, à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-57 du 30 juin 1966

majorant le nombre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transactions à l'importation et fixant l'affectation du produit de ces centimes supplémentaires au financement des prestations familiales servies par la caisse de prestations familiales et des accidents du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de l'article unique de la délibération n° 653 G.C.-57 du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du 19 janvier 1957, fixant le nombre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transactions, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1410 S.E.T. du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française en date du 8 février 1957, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transactions à l'importation est fixé comme suit :

« 12 centimes dont 10 pour le financement des prestations familiales et 2 au profit des assemblées consulaires.

« Le nombre des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transactions à l'exportation est fixé comme suit :

« 8 centimes dont 7 pour le financement des prestations familiales et 1 au profit des assemblées consulaires. »

Art. 2. — Le budget général contribue sous forme de ristourne de l'intégralité de la part sénégalaise du produit des 10 centimes additionnels à la T.F.R.T.T. à l'importation et des sept centimes additionnels à la T.F.R.T.T. à l'exportation visés à l'article 1^{er} ci-dessus, au financement du régime de prestations familiales géré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de la loi ordonnance n° 2 du 1^{er} décembre 1959 de l'Assemblée fédérale du Mali.

Art. 4. — La présente loi prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-62 du 30 juin 1966

portant modification de la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles nationaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 64-56 du 25 juillet 1964 portant création de la Société des Spectacles Nationaux sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Compagnie du Théâtre National Daniel Sorano.

« Art. 2. — La Compagnie du Théâtre National Daniel Sorano est chargée de promouvoir, organiser, gérer le Théâtre National Daniel Sorano et la Troupe nationale des Ballets du Sénégal, et plus généralement tous spectacles à caractère culturel relevant de l'autorité de l'Etat et donnant lieu à perception de recettes. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 66-64 du 30 juin 1966

portant Code de l'administration communale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La commune est de groupement des habitants d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation.

La commune est une personne morale de droit public. Ses organes représentatifs exercent dans la circonscription territoriale correspondante, les attributions définies par le présent Code.

Article 2

Les communes sont créées par décret.

Le décret de création de la commune fixe le nom de la commune, en situe le chef-lieu et détermine le périmètre communal.

En raison de leur particularité, certaines communes peuvent être dotées d'un statut spécial fixé par la loi et dérogeant aux règles posées par le présent Code.

Article 3

Ne peuvent être constituées en communes que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Aucune commune ne pourra être instituée qui ne comprenne une population groupée d'au moins mille habitants.

Article 4

Lorsque le fonctionnement normal d'une commune est rendu impossible par le déséquilibre de ses finances pendant quatre années budgétaires consécutives, sa suppression peut être prononcée par décret, après avis de la Cour suprême.

L'acte qui prononce la suppression de la commune peut décider de son rattachement à une ou à d'autres communes.

Article 5

Les communes existant à la date d'entrée en vigueur du présent Code sont les communes de Bakel, Bambey, Bignona, Dagana, Dakar, Diourbel, Fatick, Foundiougne, Gossas, Guinguinéo, Joal-Fadiouth, Kaffrine, Kaolack, Kébémér, Kédougou, Khombole, Kolda, Linguère, Louga, Matam, M'Backé, M'Bour, Meckhé, Nioro-du-Rip, Oussouye, Podor, Saint-Louis, Sédhior, Tambacounda, Thiès, Tivaouane, Vélingara, Ziguinchor. Cette liste peut-être modifiée ou complétée conformément aux articles 2, 4 et 10 du présent Code.

TITRE II

NOMS ET LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES

Article 6

Le changement de nom d'une commune est prononcé par décret, sur la demande ou après avis du conseil municipal.

Article 7

Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de modifier les limites territoriales, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire d'une commune une portion de son territoire, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, l'autorité de tutelle prescrit, dans les communes intéressées, une enquête.

L'autorité de tutelle doit ordonner cette enquête lorsqu'elle est saisie d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Elle peut aussi l'ordonner d'office.

Article 8

Si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la réunir à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté de l'autorité de tutelle institue, pour cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Si les représentants de la portion territoriale sont en majorité dans le conseil municipal, l'autorité de tutelle décide de la création d'une commission pour la portion restante. Dans les deux cas, elle détermine le nombre des membres de la commission. Ceux-ci sont élus par les électeurs domiciliés dans la portion territoriale intéressée.

La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

Lorsqu'il s'agit de rattacher une portion des zones des terroirs ou des zones pionnières à une commune, l'avis du conseil rural intéressé et du comité régional de développement est requis.

Article 9

Après accomplissement des diverses formalités prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, les conseils municipaux intéressés donnent obligatoirement leurs avis.

Article 10

Les modifications à la circonscription territoriale des communes, les réunions de deux ou plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux, sont décidées par décret.

Article 11

Les biens appartenant à une commune réunie à une autre ou à une portion communale érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune.

Les habitants de la commune ou de la portion territoriale d'une commune réunie à une autre, conservent la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature.

Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes, en déterminent expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens.

Article 12

Les dénominations nouvelles qui résultent soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

Article 13

Dans les cas de réunion ou de fractionnement de commune, les conseils municipaux sont dissous de plein droit et remplacés par des délégations spéciales sous réserve des dispositions de l'article 15. Il est procédé à des élections nouvelles dans les conditions prévues par l'article 66 de la présente loi.

Article 14

Le décret visé à l'article 4 statue après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté de l'autorité de tutelle, sur la répartition entre l'Etat et la collectivité de rattachement de l'ensemble des droits et obligations de la commune supprimée. La commission devra comprendre des représentants des organes délibérants de la commune supprimée et de la collectivité de rattachement.

Ledit décret détermine notamment les conditions d'attribution, soit à la commune ou aux communes de rattachement, soit à l'Etat :

1° Des terrains ou édifices faisant partie du domaine public de la commune;

2° De son domaine privé;

3° Des libéralités avec charges faites en faveur de la commune supprimée.

L'excédent d'actif est attribué à l'Etat après que la ou les communes de rattachement auront reçu les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires qui résulteraient du rattachement.

Article 15

Dans les cas de réunion de communes réalisée par application de l'article 4 de la présente loi, sont seuls dissous de plein droit, les conseils municipaux des communes supprimées. Les conseils municipaux des communes de rattachement demeurent en fonction.

TITRE III

DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

FORMATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Section I

Dispositions générales

Article 16

Le conseil municipal se compose de :

— Treize membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants;

— Dix-sept membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants;

— Vingt-et-un membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants;

— Vingt-trois membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants;

— Vingt-sept membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants;

— Trente-et-un membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;

— Trente-trois membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;

— Trente-cinq membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants;

— Trente-sept membres dans les communes de 60.001 et au-dessus.

Article 17

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct.

Article 18

L'élection a lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de six mois à dater de la dernière vacance ou de l'annulation, procédé à des élections complémentaires.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

Article 19

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 20

Sont électeurs et éligibles les Sénégalais des deux sexes âgés de vingt-et-un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi.

Section II

Eligibilité, inéligibilité, incompatibilité

Article 21

Sont éligibles au conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles 22, 23, 24 et 59, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-et-un ans accomplis.

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article 28 du présent Code, en observant l'ordre fixé par l'article 29.

Article 22

Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1° Les individus privés du droit électoral;
- 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;
- 3° Ceux qui sont secourus par les budgets communaux, le budget de l'Etat et les bureaux de bienfaisance;
- 4° Ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
- 5° Ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 55 de la présente loi;
- 6° Les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103 et 104 du Code pénal;
- 7° Ceux qui se trouvent dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le code électoral;
- 8° Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le Gouvernement ait relevé de cette incapacité le naturalisé pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;
- 9° Les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 58, 60 et 62 de la présente loi, à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission ou, s'agissant des articles 58 et 60, pendant un délai d'un an à compter de la démission d'office.

Article 23

Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service :

- 1° Les militaires de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique;
- 2° Les fonctionnaires de la garde républicaine et le personnel des forces de police.

Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après l'expiration de celles-ci :

- 1° Les inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection, ainsi que les administrateurs civils;
- 2° Les directeurs et chefs de service de l'administration centrale et les directeurs des établissements publics;
- 3° Les magistrats de la Cour suprême, des Cours d'appel et des tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants;
- 4° Les fonctionnaires de la Direction du travail et de la sécurité sociale investis des fonctions d'inspecteur régional;
- 5° Les Gouverneurs, les Préfets et leurs adjoints ainsi que les chefs d'arrondissement;
- 6° Le Trésorier général, les payeurs, les percepteurs, les receveurs municipaux et les agents spéciaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Article 24

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- 1° Les entrepreneurs ou concessionnaires communaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la commune;
- 2° Les ingénieurs et les conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers;

3° Les chefs de services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics;

4° Les comptables des derniers communaux que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement;

5° Les agents de tout ordre employés à la recette municipale;

6° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics, ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Article 25

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles 23 et 24 du présent Code.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article 26

En attendant la promulgation d'un Code électoral, les règles relatives aux élections municipales sont déterminées par la législation générale en matière électorale, ainsi que par les dispositions non contraires au présent Code des lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955 ainsi que des textes qui les ont modifiées ou complétées.

Article 27

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au Ministre chargé de la tutelle.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Est considéré comme élu le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 29 du présent Code.

Article 28

Tout conseiller municipal qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être, à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la Cour d'appel dans les dix jours de la notification, et sauf recours à la Cour suprême, conformément à la procédure prévue en la matière.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Article 29

Le corps municipal de chaque commune est constitué par le conseil municipal qui désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints.

La municipalité est composée du maire et des adjoints élus.

Après le maire et les adjoints dans l'ordre de leur nomination, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne des nominations intervenues depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal;

2° Entre conseillers élus le même jour, par la priorité d'âge.

Le double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie et du Ministère chargé de la tutelle où chacun peut en prendre communication ou copie.

Article 30

Les conseils municipaux siègent à l'hôtel de ville de la commune. Toutefois, l'autorité de tutelle peut autoriser les réunions dans des locaux annexes de la mairie.

Article 31

Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en janvier, avril, juillet et octobre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours sauf autorisation de l'autorité de tutelle.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer trente jours.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Article 32

L'autorité de tutelle peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis à l'autorité de tutelle de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire.

La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux déterminés pour lesquels le conseil doit se réunir et l'assemblée ne peut s'occuper que de ces objets.

Article 33

Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Elle comporte l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal.

Une copie de la convocation est déposée dans les mêmes délais à la préfecture.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte immédiatement à l'autorité de tutelle qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 34

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, régulièrement faites, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la troisième convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance.

Toutefois, lorsque, du fait de la mobilisation, le conseil est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations ne sont exécutoires que si, dans un délai de trente jours à partir du dépôt qui en est fait au Ministère chargé de la tutelle, le chef de ce département n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, l'autorité de tutelle peut en autoriser l'exécution immédiate.

Article 35

Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 36

Le maire, ou à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion : mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président adresse directement la délibération à l'autorité de tutelle par la voie réglementaire.

Article 37

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel municipal. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

Le Gouverneur ainsi que le Préfet ou leurs délégués dûment mandatés ont accès à la salle des séances du conseil municipal.

Ils peuvent être entendus mais ne peuvent participer au vote ni présider la réunion du conseil municipal.

Leurs déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Article 38

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, sans débat, décide s'il se forme en comité secret.

Le comité secret est notamment obligatoire quand le conseil municipal est appelé à donner son avis sur des mesures individuelles en matière de :

- Secours scolaires;
- Assistance médicale gratuite;
- Assistance aux vieillards, à la famille, aux indigents et sinistrés.

Article 39

Le président de séance a seul la police de l'assemblée, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 40

L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président du conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du Code pénal.

Article 41

Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extraits à la porte de la mairie.

Certification de l'affichage du compte-rendu est faite par le maire et mentionnée au registre des délibérations. Copie du certificat est déposée immédiatement à la préfecture.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le préfet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 42

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 43

Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions : cependant, il peut former au cours de la première session annuelle, des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée et dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS

Article 44

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêts local.

Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui de ses représentants au sein de la commission communale des impôts. La délibération y afférente est adressée sous le couvert de l'autorité de tutelle au Ministre chargé des Finances qui nomme les membres titulaires et suppléants.

Article 45

Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 46

Expédition de toute délibération est adressée, dans les huit jours, par le maire au Gouverneur qui en constate la réception sur un registre et délivre immédiatement récépissé.

Ampliation est adressée au Préfet dans le même délai.

Le Gouverneur doit transmettre à l'autorité supérieure dans les trois jours, de la réception, les procès-verbaux de délibérations du conseil municipal assortis de son avis.

Article 47

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, les délibérations des conseils municipaux portant sur les objets suivants :

1° Les baux donnés ou pris par la commune pour une durée égale ou supérieure à dix-huit ans;

2° La création, la modification ou la suppression des marchés et foires;

3° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

4° Le budget communal, les crédits supplémentaires, ainsi que toute modification du budget;

5° Les comptes du maire et du receveur municipal;

6° La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts, droits et taxes dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur;

7° Le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts;

8° Les contributions extraordinaires;

9° Les aliénations et échanges d'immeubles domaniaux bâtis ou non bâtis : les aliénations des biens communaux d'une valeur initiale supérieure à 500.000 francs et celles des véhicules automobiles quelle que soit la valeur;

10° Les acquisitions d'immeubles;

11° Les acquisitions mobilières, les projets, plans, devis, et traités de constructions neuves, de reconstruction, de grosses réparations et d'entretien lorsque la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature effectuées au cours de la gestion, dépasse la limite des sommes que les communes peuvent en vertu de la réglementation en vigueur engager sans autorisation spéciale;

12° Le classement, déclassement, redressement, prolongement, élargissement ou suppression des voies et places publiques;

13° La dénomination des rues et places;

14° Les transactions;

15° Les programmes d'investissements;

16° La création ou la transformation des services ou d'emplois entraînant une aggravation des charges budgétaires;

17° La fixation de la rémunération du personnel municipal lorsque celle-ci n'est pas déterminée par l'autorité supérieure;

18° L'intervention des communes dans le domaine économique et social :

a) Par simple participation financière dans des organismes ou entreprises même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet la mise au point de projets, l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt public ou l'exploitation de travaux présentant un caractère d'intérêt public ou l'exploitation de services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale;

b) Par la création, l'organisation des services publics communaux à caractère industriel ou commercial ou à caractère social, ainsi que les règlements, tarifs et contrats relatifs à l'exploitation desdits services et à la gestion du personnel de l'exploitation;

19° La suppression des services publics communaux;

20° Le mode de gestion des propriétés communales;

21° Les allocations de bourses, aides scolaires;

22° La création des régies de recettes ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et leur fonctionnement;

23° Les concessions et affermages ainsi que les contrats y afférents;

24° Les désignations et représentations lorsque la mission ou le rassemblement s'effectue hors du territoire national;

25° La création, la translation ou l'agrandissement des cimetières et l'acquisition de terrains nécessaires à cet effet;

26° D'une façon générale, les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu d'un texte spécial.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation expresse ne deviennent exécutoires que quarante jours après avoir été déposées à la Région.

L'autorité de tutelle peut, par un arrêté, abréger ce délai.

Nulle création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Article 48

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires après approbation de l'autorité de tutelle, sauf le cas où l'approbation par une autre autorité est prescrite par les lois et règlements.

Sont communiquées au Ministre chargé des Finances pour avis, avant approbation par l'autorité compétente, les délibérations municipales en matière budgétaire, fiscale et domaniale. Cet avis doit être donné et les délibérations renvoyées à l'autorité de tutelle dans un délai maximum de quinze jours.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trente jours à partir de la date du récépissé délivré par elle, le conseil municipal ne peut exercer les voies de recours juridictionnel qu'après s'être pourvu dans les deux mois devant le Président de la République.

Article 49

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;

2° Allocation de secours, de subvention de quelque nature que ce soit;

3° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils sont consultés par l'autorité de tutelle.

Lorsque le conseil municipal à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Article 50

Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 179 du présent Code.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs sauf règlement définitif réservé au juge des comptes.

Il délibère sur les comptes de gestion-matières établis par le maire au plus tard le 31 octobre de l'année financière suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 51

Sont nulles de droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Article 52

Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 53

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé de l'autorité de tutelle, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. Le recours devant l'autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

La nullité de droit peut être constatée par l'autorité de tutelle et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Article 54

L'annulation est prononcée par arrêté motivé de l'autorité de tutelle.

Elle peut être provoquée d'office par le Préfet, le Gouverneur ou le Ministre chargé de la tutelle dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la Région.

Elle peut être aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du Ministère chargé de la tutelle dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage du compte rendu de séance à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

L'autorité de tutelle statue dans le délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, l'autorité de tutelle peut déclarer qu'elle ne s'oppose pas à la délibération.

Article 55

Lorsque le conseil municipal délibère hors de sa réunion légale, l'autorité de tutelle prononce par arrêté motivé, la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au Procureur de la République du ressort pour l'exécution des lois et l'application s'il y a lieu de l'article 226 du Code pénal.

En cas de condamnations, les membres de la réunion sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil municipal et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Article 56

Le conseil municipal et, en dehors du conseil, toute partie intéressée, peut se pourvoir en annulation pour excès de pouvoir devant la Cour suprême contre la décision explicite ou implicite de l'autorité de tutelle.

Article 57

Il est interdit à tout conseil municipal de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques ou de se mettre, hors les cas prévus par la loi, en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations pris en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 51 et 53 du présent Code.

CHAPITRE IV

DÉMISSION, SUSPENSION, DISSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 58

Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours, dans le délai de deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le conseiller déclaré dans ces conditions démissionnaire, ne pourra à nouveau poser sa candidature aux élections municipales qui suivront la date de sa démission d'office.

Article 59

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Article 60

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours dans les délais de deux mois de la notification devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité supérieure.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article 61

La démission d'office d'un conseiller municipal dans les cas visés aux articles 58 et 60 ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis à même de présenter son excuse et sans que le conseil municipal ait pu, si elle est produite, en apprécier la légitimité.

Article 62

Les démissions volontaires sont adressées à l'autorité de tutelle; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par l'autorité de tutelle, et à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Article 63

La dissolution du conseil municipal est prononcée par décret motivé publié au *Journal officiel*.

S'il y a urgence, le conseil municipal peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé de la tutelle qui doit en rendre compte immédiatement au Président de la République.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Article 64

En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune ou le comité d'un groupement peut être pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu par décret, jusqu'à la cessation des hostilités.

Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal ou le comité.

Article 65

En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté de l'autorité de tutelle qui désigne le président et le vice-président.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté à sept dans les communes d'une population supérieure.

La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil municipal.

Toutefois, elle ne peut :

- 1° Aliéner ou échanger des propriétés communales;
- 2° Augmenter l'effectif budgétaire;
- 3° Créer des services publics;
- 4° Voter des emprunts.

Article 66

En cas de mobilisation lorsque les élections au conseil municipal sont ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les six mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Si la dissolution est prononcée moins de deux ans avant le renouvellement général des conseils municipaux, la délégation spéciale peut être maintenue en fonctions jusqu'au prochain renouvellement général.

Dans les autres cas, le délai visé au deuxième alinéa du présent article, peut être prorogé pour une, deux ou au plus trois périodes de six mois par décret motivé.

Article 67

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 68

Au cas prévu et réglé par l'article 65, le président remplit les fonctions de maire et le vice-président celles d'adjoint au maire.

Leurs pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

TITRE IV

DES MAIRES ET DES ADJOINTS

CHAPITRE PREMIER

DÉSIGNATION, INDEMNITÉ

Article 69

Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2.500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2.501 à 10.000 habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il y a un adjoint de plus par tranche supplémentaire de 25.000 habitants sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze.

Article 70

Lorsqu'un obstacle quelconque où l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué sur la demande du conseil municipal, par délibération motivée du conseil municipal soumise à approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Cet adjoint élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résident dans cette fraction de la commune ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

Article 71

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 72

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 33; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 73

Les élections sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affichage à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées à l'autorité de tutelle.

Article 74

Les maires et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Dans les circonstances solennelles de l'exercice de leurs fonctions, le maire et les adjoints portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, avec glands à franges dorées pour le maire et glands à frange argentées pour les adjoints.

Ces écharpes sont acquises sur les fonds du budget communal.

Article 75

L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours commence à courir vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois.

Eligibilité et incompatibilité

Article 76

Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions les agents et employés des administrations financières notamment, les agents et employés des services des douanes et les agents et employés de recettes municipales.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints dans la même commune.

Indemnités

Article 77

Les fonctions de maire, adjoints, conseillers municipaux, président et membres des délégations spéciales sont gratuites.

Elles donnent seulement droit au paiement ou remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

Les missions en dehors du territoire national doivent être autorisées au préalable par l'autorité de tutelle.

Article 78

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune, les indemnités aux maires et adjoints, pour frais de représentation. En cas de dissolution, ces indemnités sont attribuées au président et au vice-président de la délégation spéciale.

Article 79

Un décret fixera les modalités d'attribution ainsi que les taux maxima des indemnités et frais visés aux articles 77 et 78 de la présente loi.

Garanties

Article 80

La charge de la réparation du préjudice tant matériel que moral résultant d'un accident dont seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions, les maires, les adjoints, les présidents de délégation spéciale incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 81

Les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Section I

Attributions générales

Article 82

Le maire est seul chargé de l'administration : mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire de qui elles émanent est suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Article 83

Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Article 84

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, et la surveillance de l'administration supérieure :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits;

2° De gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale;

3° De préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses;

4° De diriger les travaux communaux;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux selon les règles établies par les lois et règlements et par les articles 47 et 48 du présent Code;

7° De passer selon les mêmes règles les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal et éventuellement par l'autorité de tutelle, conformément au présent Code;

8° De représenter la commune en justice soit en demandant, soit en défendant;

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction d'animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements, et éventuellement de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;

10° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Article 85

Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale;
- 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Article 86

Le maire est officier de l'état civil.

Il peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption et de rejet, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugement sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

L'arrêté portant délégation est transmis à l'autorité de tutelle et au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 87

Le maire, l'adjoint ou le conseiller expressément délégué est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire, toute signature conforme à la signature type déposée par l'intéressé sur un registre spécial tenu à la mairie.

L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le maire ou son délégué peut certifier qu'elle a lieu en sa présente.

Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances, sans être légalisées, si elles sont accompagnées du sceau de l'Etat, au timbre de la mairie.

Article 88

Le maire, ou, à son défaut, le préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Article 89

Le maire prend des arrêtés à l'effet :

- 1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;
- 2° De publier à nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Le maire est tenu d'assurer le respect des prescriptions de police qu'il édicte.

Article 90

Les décisions et les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité de tutelle. Celle-ci peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Les arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après leur arrivée au Ministère chargé de la tutelle constatée par les récépissés délivrés à cet effet.

Néanmoins, en cas d'urgence, l'autorité de tutelle peut en autoriser l'exécution immédiate.

Article 91

Les décisions et les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les décisions, arrêtés, actes de publication et de notification sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie.

Section II

Police municipale

Article 92

Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Article 93

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, sous réserve des dispositions de l'article 97 ci-après.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le mode de transport des personnes décédées, des inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort;

3° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

4° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il ya lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure à laquelle il est rendu compte des mesures prescrites;

5° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux quels qu'ils soient.

Article 94

Les attributions confiées au maire en cas de danger grave ou imminent visé à l'article 93, ne font pas obstacle au droit du préfet du département dans lequel se trouve la commune, de prendre toutes mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 95

Le maire a la police des routes dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que cette attribution peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation et la circulation.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'énergie électrique ou du téléphone peuvent, en cas de refus du maire, non justifié par l'intérêt général, être accordées par l'autorité de tutelle.

Article 96

Le maire peut prescrire aux propriétaires usufruitiers, fermiers ou à tous les autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante, les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 97

Les autorités représentant l'Etat exercent les pouvoirs de :

1° Réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

2° Maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, lieux de culte et autres lieux publics.

Article 98

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 92, ne font pas obstacle au droit de l'autorité de tutelle de prendre, pour toutes les communes d'une circonscription, ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne pourra être exercé par l'autorité de tutelle à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

Article 99

Sous réserve des dispositions de l'article 120, toute commune peut avoir un ou plusieurs délégués de quartier. Les délégués de quartier sont nommés par le maire dans les conditions qui seront fixées par décret.

Article 100

Sous réserve des mêmes dispositions de l'article 120, les maires peuvent nommer des agents d'hygiène assermentés, chargés, sous le contrôle de médecins d'hygiène, de fonctions relatives à la police sanitaire de la commune.

Article 101

En matière de police municipale, le conseil municipal peut émettre des vœux et avis mais n'a, en aucun cas, qualité pour adresser des injonctions au maire.

CHAPITRE III

SUBSTITUTION, SUPPLÉANCE, CESSATION DES FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Article 102

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent dans l'intérêt de la commune, l'autorité de tutelle peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par elle-même ou par un délégué spécial.

Article 103

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, l'autorité de tutelle peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées ou au président du comité du groupement urbain, si la mesure à prendre entre par son objet dans les attributions d'un groupement urbain.

Article 104

La mise en demeure visée aux articles 102 et 103 doit être faite par écrit.

Elle doit indiquer le délai imparti aux maires et aux présidents des comités intéressés pour répondre à l'autorité de tutelle.

Si aucune réponse n'est intervenue avant l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Article 105

Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par les articles 22, 23, 24, 27 et 76 doit cesser d'exercer ses fonctions.

L'autorité de tutelle lui enjoint de remettre immédiatement ses fonctions à son suppléant sans attendre l'installation de son successeur. Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, l'autorité compétente prononce la suspension et provoque la révocation.

Article 106

Le maire nommé à une fonction incompatible avec son mandat municipal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il peut être invité par l'autorité de tutelle à abandonner l'une de ses fonctions.

En cas de refus ou huit jours après cette mise en demeure, le maire est déclaré démissionnaire.

Article 107

Les démissions des maires et adjoints sont adressées à l'autorité de tutelle; elles sont définitives à partir de leur acceptation par l'autorité de tutelle.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions sauf les dispositions des articles 68, 75, 109 et 110 du présent Code, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire et de ses adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Article 108

Les dispositions de l'article 117 du Code pénal sont applicables aux maires qui auront délibérément donné leur démission dans le but d'empêcher ou de suspendre soit l'administration, soit l'action de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

Article 109

Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté de l'autorité de tutelle, pour un temps qui n'excède pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le Président de la République.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés.

Article 110

La révocation emporte de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, pendant une année, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 111

En cas de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement et sous réserve des dispositions de l'article 112, alinéa 2, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Dans ce dernier cas, le conseil municipal peut, dans les huit jours, désigner un de ses membres pour assurer la suppléance.

Article 112

Lorsque le maire est révoqué ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le suppléant du maire est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes. Il ne peut ni se substituer au maire dans la direction générale des affaires de la commune ni modifier ses décisions.

Article 113

En temps de guerre, le maire et les conseillers municipaux pris individuellement peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus par décret jusqu'à la cessation des hostilités. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée.

Toutefois, si cette mesure devait réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, il serait procédé conformément aux dispositions de l'article 64 du présent Code.

Article 114

Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 109 du présent Code :

- 1° Faits prévus et punis par la loi n° 63-20 du 5 février 1963 instituant la Cour de discipline budgétaire;
- 2° Utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées;
- 3° Prêts d'argent effectués sur les recettes de la commune;
- 4° Faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 à 133 du Code pénal;
- 5° Faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés aux articles 137, 138, 140, 142 et 145 du Code pénal;
- 6° Concussion;
- 7° Endettement communal provoquant un déséquilibre budgétaire, lorsqu'il résulte d'une négligence ou mauvaise volonté caractérisée du maire;
- 8° Refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal;
- 9° Refus de congédier un employé municipal coupable d'une faute lourde;
- 10° Présentation d'un budget non sincère.

Dans les six premiers cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 115

Lorsqu'à la clôture de deux années financières successives le déficit constaté est égal ou supérieur à 10 pour cent des recettes ordinaires ou lorsque le montant des dettes exigibles liquidées ou non atteint cette proportion, ou lorsque la situation financière nécessite l'attribution d'une avance du budget de l'Etat dans les conditions indiquées par l'article 157 de la présente loi, le Président de la République peut, sur proposition de l'autorité de tutelle et du Ministre chargé des Finances, remplacer le maire élu par un conseiller municipal chargé d'exercer toutes les attributions du maire.

Dans les cas visés ci-dessus, la commune doit être dotée d'un contrôleur des finances communales nommé par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle et du Ministre chargé des Finances, et qui est chargé du visa préalable des dépenses. Les attributions des contrôleurs des finances communales sont fixées par décret.

Le régime ainsi défini est prévu pour la durée des deux années financières, suivant la désignation du contrôleur des finances communales ou si une avance de l'Etat a été accordée, jusqu'au remboursement complet de cette avance.

Si malgré ces dispositions et pendant deux années financières successives, le budget est clos à nouveau avec un déficit constaté ou un montant de dettes exigibles liquidées ou non atteignant la proportion fixée à l'alinéa premier, ou si une nouvelle avance du budget de l'Etat est devenue nécessaire, le Président de la République doit prendre un décret de dissolution du conseil municipal.

Le maire démis de ses fonctions dans les conditions fixées par le présent article demeure membre du conseil municipal s'il n'a pas été révoqué dans les conditions prévues par l'article 110, mais il ne peut être réélu maire ou désigné comme maire après le renouvellement du conseil.

Article 116

Dans le cas où le maire, les adjoints, le président ou les membres de la délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la loi n° 63-20 du 5 février 1963, ils sont passibles de poursuite devant la Cour de discipline budgétaire.

Article 117

Le maire, les adjoints, le président ou les membres de la délégation spéciale qui se sont irrégulièrement immiscés dans le maniement des fonds communaux sont assimilés à des comptables de fait, et peuvent, à ce titre, être déférés à la Cour suprême.

TITRE V

PERSONNEL COMMUNAL

Article 118

Le personnel communal comprend :

- Les fonctionnaires de l'Etat régis par le statut de la fonction communale;
- Les autres fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des communes;
- Le personnel non titulaire régi par le Code du travail et les conventions collectives en vigueur.

Article 119

Le maire recrute, suspend et licencie le personnel régi par le Code du travail.

Il affecte et gère le personnel mis à sa disposition par l'Etat.

Article 120

Un tableau type des emplois communaux compte tenu de l'importance respective des différentes communes sera établi par décret après avis des conseils municipaux et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Les effectifs maxima, les modes et taux de rémunération du personnel communal ainsi que les indemnités auxquelles il peut prétendre sont également déterminés par décret. Ce décret fixe pour chaque commune la liste des emplois qui doivent être tenus par des fonctionnaires d'une catégorie déterminée.

Article 121

Sont nulles de droit les délibérations du conseil municipal accordant au personnel communal, en violation des dispositions de l'article 120, des traitements, salaires, indemnités ou allocations ayant pour effet de créer pour ledit personnel une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat de niveau équivalent.

Article 122

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions prises, pour leur personnel, par les services en régie, assurant un service public relevant desdites collectivités.

Article 123

Conformément à la loi relative au statut général de la Fonction publique, les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés auprès des communes sous réserve des dispositions de l'article 120 du présent Code.

Article 124

Les communes ne peuvent attribuer d'indemnité ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat chargés d'assurer une fonction accessoire dans les communes.

Des dérogations pourront toutefois être accordées dans les conditions fixées par décret.

TITRE VI

DES ENTENTES INTERCOMMUNALES DES COMMUNAUTÉS URBAINES ET DES GROUPEMENTS MIXTES

CHAPITRE PREMIER

DES ENTENTES INTERCOMMUNALES

Article 125

Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, et après avis de l'autorité de tutelle, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent conjointement leurs communes.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs imputables sur leurs budgets respectifs, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Article 126

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.

Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente.

Les gouverneurs des régions et les préfets des départements comprenant les communes intéressées peuvent toujours assister aux conférences visées au premier alinéa du présent article, ou s'y faire représenter.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 127

Si des questions autres que celles que prévoit l'article 126 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donne lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 55 du présent Code.

CHAPITRE II

DES COMMUNAUTÉS URBAINES

Article 128

La communauté urbaine est une personne morale de droit public.

Les lois et règlements concernant la tutelle des communes lui sont applicables.

Une communauté urbaine peut être créée :

1° Lorsque les conseils municipaux de deux ou plusieurs communes ont fait connaître, par délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou services d'intérêts communal et qu'ils ont décidé de consacrer en commun à ces œuvres et à ces services les ressources suffisantes;

2° Lorsque, pour la création ou la gestion en commun d'un service public, les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté de créer une communauté urbaine réunissant la totalité des communes intéressées.

Les délibérations prises à cet effet sont soumises au Président de la République qui autorise par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de la tutelle et des Ministres intéressés, la création de la communauté.

Le décret d'autorisation fixe le siège de la communauté sur proposition des communes associées. Il détermine, le cas échéant, les conditions de la participation à la communauté, des communes qui ont refusé leur adhésion.

Article 129

Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de la communauté, avec le consentement du comité. La délibération du comité doit être notifiée au maire de chacune des communes associées. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise dans les mêmes conditions que l'autorisation de création de la communauté telles que déterminées par l'article 128 ci-dessus.

Toutefois, il ne peut être passé outre à l'opposition de plus du tiers des conseils municipaux intéressés.

Article 130

La communauté urbaine est administrée par un comité.

A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes :

Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Si un conseil, après une mise en demeure de l'autorité de tutelle néglige ou refuse de nommer des délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité.

Les communautés urbaines sont responsables des accidents survenus à leur président et aux membres du comité dans les conditions prévues à l'article 80 du présent Code.

Article 131

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux groupements urbains.

A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur municipal de la commune siège de l'association.

Article 132

Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires en mai et en novembre.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président qui doit avertir l'autorité de tutelle trois jours au moins avant la réunion.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation de l'autorité de tutelle, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit en son sein, les membres de son bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.

L'autorité de tutelle ou son représentant spécialement désigné à cet effet, a entrée dans le comité et, le cas échéant, au bureau. Il est toujours entendu quand il le demande.

Le comité peut employer un secrétaire recruté et rémunéré dans les mêmes conditions que le personnel municipal.

Article 133

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont les mêmes que celles prévues à l'égard des communes.

Article 134

L'administration des services faisant l'objet des communautés urbaines est soumise aux mêmes règles que celles des services communaux. Leur sont applicables, les lois et règlements qui fixent, pour les dits services, la constitution des commissions consultatives et de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes et les règles d'administration intérieure. Le comité exerce, à l'égard de ces services, les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des services communaux de même nature.

Article 135

Le budget de la communauté pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de gestion des services pour lesquels la communauté est constituée.

Les recettes de ce budget comprennent :

1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations initiales des conseils municipaux ou le décret prévu à l'article 128 l'ont déterminée.

Les communes associées peuvent affecter à cette dépense leurs centimes spéciaux;

2° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu;

4° Les subventions de l'Etat, des assemblées régionales et des communes;

5° Les produits des dons et legs;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;

7° Les emprunts.

Copie de ce budget et des comptes de la communauté est adressée, chaque année, aux conseils municipaux des communes associées.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

Les comptes des communautés urbaines sont jugés par la Cour suprême.

Article 136

Les délibérations des commissions administratives visées à l'article 126 ainsi que celles des comités des communautés urbaines concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du Ministre chargé des Finances, sur avis conforme des conseils municipaux intéressés, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires du service auquel elle est destinée et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années et sous réserve que, s'il s'agit de travaux à exécuter, le projet en aura été préalablement approuvé par l'autorité compétente.

Si la somme à emprunter, seul ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés dépasse ledit montant ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret, après avis du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'autorisation par décret dans les formes prescrites à l'alinéa 2 du présent article est également exigée lorsque l'avis de l'un des conseils municipaux intéressés est défavorable ou lorsque la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs, dépasse 3.000.000 de francs.

Article 137

Les délibérations par lesquelles les comités de communautés urbaines et les commissions administratives chargées de la gestion des services intercommunaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces services, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent à la disposition, soit d'un autre service public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis des conseils municipaux intéressés et en vertu d'un décret.

Article 138

La communauté peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus à la décision d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions ainsi que la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté doivent être autorisées par décision rendue dans la même forme que la décision d'institution.

Article 139

La communauté est formée, soit sans limitation de durée, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution.

Elle est dissoute, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel elle a été formée ou par la consommation de l'opération qu'elle avait pour objet ou par le transfert à l'Etat des services en vue desquels elle avait été constituée, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute dans les formes requises pour sa création, soit sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par un décret pris après avis de la Cour suprême.

L'acte de dissolution détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation de la communauté.

Article 140

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée au maire de chacune des communes associées. Les conseils municipaux sont consultés et la décision est prise dans les conditions prévues à l'article 128.

CHAPITRE III

DES GROUPEMENTS MIXTES

Article 141

Des groupements mixtes peuvent être constitués par accord entre des communes et l'Etat ou d'autres établissements publics ou entre des communautés urbaines en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties adhérentes.

Article 142

Le groupement mixte est une personne morale de droit public. Il est autorisé par la loi.

Un décret approuve les modalités de fonctionnement du groupement. Il détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.

Les lois et règlements relatifs aux établissements publics sont applicables aux groupements mixtes, sous réserve des dispositions du décret prévu à l'alinéa précédent.

Article 143

Le groupement mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés d'économie mixte ou organismes dans les mêmes conditions que les communes.

Les modalités de cette participation sont fixées par l'acte d'institution.

Article 144

Le groupement mixte est dissous de plein droit, soit par l'expiration du temps pour lequel il a été créé, soit par l'achèvement de l'opération en vue de laquelle il a été institué.

TITRE VII

FINANCES COMMUNALES

CHAPITRE PREMIER

DU BUDGET COMMUNAL

Article 145

Le budget communal prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la commune sans contraction entre les unes et les autres.

Article 146

Le budget de la commune est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Article 147

L'année financière des communes commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Article 148

Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et arrêté par l'autorité de tutelle, sur le rapport du Préfet qui certifie le budget sincère.

Article 149

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial sont arrêtés sur proposition du conseil municipal par l'autorité qui approuve le budget de la commune.

Article 150

Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre par le conseil municipal, l'autorité de tutelle le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt au Ministère chargé de la tutelle. Le maire le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle. Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, à compter de son renvoi au maire, en vue de la seconde délibération, l'autorité compétente arrête le budget.

Lorsque l'exécution du budget a fait apparaître à la clôture un déficit égal ou supérieur à 10 pour cent des ressources ordinaires, ou un total de dettes exigibles non liquidé égal ou supérieur à cette proportion ou lorsque la commune bénéficie d'une avance du budget de l'Etat dans les conditions indiquées par l'article 157 de la présente loi, le budget voté par le conseil municipal est soumis, dans les conditions ci-après déterminées, à une commission présidée par l'autorité de tutelle ou son délégué, et comprenant le maire de la commune, deux délégués du conseil municipal, le trésorier général ou son délégué, deux fonctionnaires désignés respectivement par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Plan, ainsi que le Préfet du département dont dépend la commune. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le déficit prévu ci-dessus est constaté par un certificat de la situation financière établi par le receveur municipal à la clôture de la gestion et notifié par le trésorier général à l'autorité qui règle le budget. Le montant des dettes exigibles non liquidées est constaté par l'autorité de tutelle.

La commission devra vérifier si le conseil municipal a adopté toutes les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et résorber le déficit de la dernière gestion.

Si la commission constate que les dites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, l'autorité de tutelle invite le conseil municipal à délibérer dans le délai de quinze jours sur les propositions de la commission. Si, à l'expiration de ce délai, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures seront fixées et le budget sera arrêté par décret après nouvel examen de la commission.

L'autorité compétente possède à cet effet tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire, mais elle ne peut établir de nouvelles impositions ou taxes, telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur, que dans la mesure où, après suppression de tout ou partie des dépenses facultatives, les ressources votées par le conseil municipal demeurent insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires définies à l'article 170 du présent Code.

Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission spéciale celle-ci passe outre, après mise en demeure adressée par l'autorité de tutelle au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

La mise en demeure consiste dans l'envoi d'une lettre recommandée invitant soit à désigner les délégués dans un délai de quinze jours, soit à répondre à une deuxième convocation de l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours.

Si l'exécution du budget, en cours de gestion fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il sera fait application des alinéas 3 à 9 du présent article. A la suite des travaux de la commission prévue à l'alinéa 3, un budget rectifié pourra être arrêté dans les formes prévues aux alinéas 6 à 7 du présent article.

Article 151

L'acte de l'autorité qui arrête le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 174; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Article 152

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par l'autorité compétente.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le montant en est fixé sur la quotité moyenne des trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de par sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour son montant réel.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen des ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décret.

L'autorité de tutelle apprécie selon les circonstances si et à quel moment elle doit user à l'encontre des communes du droit d'inscription d'office. Cette inscription peut valablement intervenir alors même que le budget a été approuvé.

Article 153

Lorsque le budget de la commune n'est pas voté avant la date fixée par les textes en vigueur, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal en session budgétaire. Si le conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, l'autorité compétente l'établit d'office.

Article 154

Des autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget sous les conditions prévues à l'article 146.

Article 155

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune n'a pas été définitivement approuvé ou établi d'office avant le début de l'année financière :

— Les recettes ordinaires et dépenses obligatoires s'exécutent sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente, compte-tenu le cas échéant des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires s'imposant à la commune et des délibérations régulièrement prises par elle au cours de l'exercice précédent;

— Les crédits dont la commune peut disposer au cours d'un même mois sont, à chaque article, limités au douzième mathématique des prévisions définies à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où il n'y aurait aucun budget antérieurement voté, le budget sera établi d'office par l'autorité de tutelle.

CAPITRE II

RECETTES

Article 156

Les recettes ordinaires de la commune proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services communaux, et des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit.

1° Les recettes fiscales comprennent :

a) Les produits de centimes additionnels :

- à l'impôt du minimum fiscal;
- à la contribution mobilière;
- à la contribution des patentes;
- au droit des licences;
- à l'impôt foncier bâti;
- à l'impôt foncier non bâti,

perçus sur le territoire de la commune, suivant le nombre de centimes créés par délibération du conseil municipal, approuvés par l'autorité de tutelle, dans la limite du maximum déterminé par la loi.

L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

b) Les produits des taxes communales directes suivantes :

- taxes sur le bétail;
- taxe sur le revenu net des propriétés bâties;
- taxes sur le revenu net des propriétés non bâties;
- taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation;
- taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession;
- taxe d'enlèvement des ordures ménagères;
- taxe de balayage;
- taxe de déversement à l'égout;
- licences à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence perçu pour le compte de l'Etat;
- taxe sur les machines à coudre servant à usage professionnel.

c) Le produit des taxes communales indirectes suivantes :

- taxe sur l'électricité consommée;
- taxe sur l'eau;
- taxe sur la publicité à l'aide soit de panneaux-réclames, soit d'affiches, soit d'enseignes lumineuses;
- taxe sur les établissements de nuit;
- taxe de visite et poinçonnage des viandes;
- taxe de visite sanitaire des huîtres et moules;
- taxe sur les entrées payantes;
- taxe sur les spectacles, jeux et divertissements;
- taxe d'abattage;
- taxe sur les locaux en garnis;
- taxe sur les distributeurs d'essence, de gas-oil ou de tous autres carburants.

Ces taxes directes et indirectes dont les modalités d'assiette et de perception ainsi que les taux maxima sont déterminés par la loi, sont créées par délibération du conseil municipal dans les conditions prévues par l'article 48 de la présente loi.

2° Revenu du patrimoine communal :

Les produits de l'exploitation du domaine et des services communaux comprennent :

a) Les revenus du domaine privé immobilier :

- location de bâtiments ou terrains communaux;
- retenues de logement et d'ameublement;
- location des soucks, loges ou stalles de boucherie, restaurants, gargottes, cantines, etc...

b) Les revenus du domaine privé mobilier :

- produits de la location d'objets mobiliers et de matériel;
- arrérages des rentes mobilières;
- dividendes des valeurs mobilières, etc...

c) Les revenus du domaine public :

- produits des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs et parcs à bestiaux d'après les tarifs dûment établis;
- produits des permis de stationnement et de location sur la voie publique;
- produits des droits de voirie;

— produits des terrains communaux affectés aux inhumations;
 — produits des concessions dans les cimetières;
 — droits de fourrière municipale;
 — taxe sur les terrasses de café, balcons et constructions en saillie;

d) Les revenus divers, notamment :

— 60 % du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

— produit des services communaux;
 — remboursement des frais d'hospitalisation du personnel;

— produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

— droit de légalisation;
 — droit de séjour de cercueils au dépositaire;
 — produits des pompes funèbres et tarifs pour l'élévation de monument au cimetière;
 — taxe de désinfection et de désinsectisation.

Les délibérations du conseil municipal établissant les modalités et tarifs des droits et produits prévus au paragraphe 2° du présent article sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

3° Les ristournes accordées par l'Etat comprennent :

a) Une portion du montant des recouvrement effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants :

— impôt du minimum fiscal;
 — contribution mobilière;
 — contribution des patentes;
 — licences;
 — impôt foncier bâti et non bâti.

Cette portion accordée aux communes est fixée par la loi.

b) La part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules recouvrée au profit de l'Etat;

c) La quote-part revenant aux communes sur le produit de la taxe sur la plus-value immobilière perçue par l'Etat.

4° Les contributions du fonds de péréquation visé à l'article 160 du présent Code.

5° D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes ainsi que celles dont la perception est autorisée par les lois et règlements.

Article 157

L'Etat peut consentir des avances aux communes qui justifient :

— Que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes;
 — Que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

Article 158

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment :

— les dons et legs assortis de charges d'investissements;
 — les fonds de concours;
 — les fonds d'emprunt;
 — le produit de la vente de biens communaux, de l'aliénation ou échange d'immeubles communaux;
 — le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière municipale et non réclamés dans les délais réglementaires;
 — le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.

2° Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 159

Les fonds de concours de l'Etat dont il n'aura pas été fait emploi par les communes bénéficiaires, soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans les délais prévus par la décision d'attribution, seront annulés et reversés à l'Etat.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que relativement aux fonds de concours alloués pour exécution d'un programme de travaux susceptibles de s'étendre sur plusieurs années.

Article 160

Il sera prélevé sur les quote-parts revenant aux communes au titre des impôts du minimum fiscal, de la contribution mobilière, des patentes, licences, fonciers bâtis et non bâtis visés à l'article 156 paragraphe 3° a, une participation destinée à alimenter un fonds de péréquation intercommunal. Le montant de cette péréquation qui ne pourra être supérieur à 10 % de la portion ristournable et le mode de répartition des disponibilités de ce fonds seront déterminés par la loi.

Article 161

Les communes exploitant un abattoir peuvent instituer une taxe sur les viandes de toute nature abattues dans cet établissement.

En outre, elles peuvent instituer une surtaxe destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la réédification, la modernisation de l'abattoir.

Un décret fixera les taux maxima ainsi que les modalités de perception des taxes visées au présent article.

Article 162

Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite ou de poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire, qu'il s'agisse de viandes foraines ou de viandes provenant d'animaux abattus sur le territoire de la commune.

Le taux maximum de cette taxe sera également fixé par décret. Toutefois, il ne pourra excéder celui de la taxe d'abattage.

Article 163

Les taxes d'abattage, de visite et de poinçonnage sont instituées par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 164

Les communes peuvent instituer, par délibération du conseil municipal, et dans les conditions déterminées par les lois et règlements, une taxe sur la publicité dans les limites de leur territoire.

Article 165

Les conseils municipaux votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi.

Ils peuvent voter également les emprunts remboursables sur les impositions ci-dessus ou sur les ressources ordinaires, dont l'amortissement n'excédera pas trente ans.

Article 166

Toute contribution établie pour plus de trente ans et tout emprunt remboursable sur cette contribution ou sur ressources ordinaires, dont l'amortissement dépasse trente ans, sont autorisés par décret.

Il est également statué par un décret si la somme à emprunter dépasse trois millions de francs (3.000.000) ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse trois millions de francs (3.000.000) quelle que soit, d'ailleurs, la durée de l'amortissement de l'emprunt.

Article 167

Les communes peuvent être autorisées par décret à voter des centimes extraordinaires pour insuffisance de ressources ou remboursement d'emprunt dans la limite d'un maximum à fixer par la loi.

Article 168

La création des centimes extraordinaires ne peut être autorisée que lorsque toutes les ressources légales ont été exploitées et aux taux les plus élevés.

CHAPITRE III

DÉPENSES

Article 169

Les dépenses de la section ordinaire comprennent les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses d'investissements.

Article 170

Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

— Soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions;

— Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouvertures de crédits jugés suffisantes par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Article 171

Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu; l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

2° Les frais de bureaux, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels;

3° Les frais de registres et d'imprimés de l'état civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état civil et les frais de fournitures des livrets de famille;

4° Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux;

5° Les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal;

6° Les pensions et rentes à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

7° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté de l'autorité compétente;

8° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

9° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

10° L'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;

11° Les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune;

12° Les dépenses des services publics communaux légalement établis;

13° Les dépenses occasionnées par l'application des articles 102 et 103 prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence, de la part de l'autorité municipale, des actes qui lui sont prescrits;

14° Les dépenses des services municipaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions qui sont déterminées par la réglementation en vigueur;

15° La redevance au titre de participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie, dont le taux et le mode de répartition seront fixés par décret.

Son facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

Article 172

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt communal.

Article 173

Les communes peuvent participer aux dépenses de l'enseignement sous forme de subvention.

Elles ont la possibilité de prévoir à leur budget des crédits destinés à l'allocation de bourses et secours scolaires à des étudiants nécessiteux poursuivant des études d'enseignement secondaire, technique ou supérieur dans les établissements officiels sis dans le territoire, ou à l'étranger. Les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses facultatives.

Les conditions d'attribution des bourses et secours scolaires par les communes sont celles prévues pour l'octroi de bourses et de secours scolaires par le budget de l'Etat; leur octroi est soumis à l'avis des mêmes organismes.

Toute dérogation aux dispositions de ces textes entraînera de plein droit la nullité des décisions prises en la matière.

Article 174

Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme inscrite, pour ce crédit, ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettent pas d'y faire face.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

Dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 175

Les créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elles appartiennent sont, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, prescrites et définitivement éteintes au profit des communes à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'existence de recours devant une juridiction.

Le délai est de cinq ans pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.

CHAPITRE IV

Section I

Comptabilité du maire et du comptable

Article 176

Le maire seul peut délivrer des mandats. Si après mise en demeure, il refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, l'autorité qui arrête le budget prend un arrêté qui tient lieu de mandat du maire.

Article 177

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recette ou de reversement dressé par le maire sous réserve de l'application des dispositions de l'article 102 du présent Code. Ces ordres sont exécutoires après qu'ils ont été visés par l'autorité de tutelle.

Les oppositions sont jugées conformément aux dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, tel qu'un jugement, un contrat, un bail, une déclaration, etc... le maire n'a pas à dresser l'ordre dont il vient d'être parlé et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le receveur municipal doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise de l'original, sur son récépissé.

Article 178

Le maire tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales.

Le compte administratif du maire pour la gestion close, doit être présenté au conseil municipal qui en délibère.

Le compte du maire, accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes est soumis à l'approbation de l'autorité qui arrête le budget au plus tard quatre mois après la clôture de la gestion.

Article 179

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 180

Les budgets et les comptes restent déposés à la mairie où ils sont tenus à la disposition du public. Ils peuvent être publiés dans les communes dont le revenu est de 10.000.000 de francs et au-dessus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense d'impression.

Article 181

Sans préjudice des dispositions des articles 152 à 154 du Code pénal, toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la commune, est par ce seul fait, constitué comptable. Elle peut, en outre, être poursuivie en vertu de l'article 226 du Code pénal, comme s'étant immiscé sans titre dans les fonctions publiques.

Article 182

Les gestions de fait afférentes aux comptes des communes sont déférées directement à la Cour suprême et jugées par elle. Dans ce cas les comptes du comptable patent depuis le début de la gestion de fait sont transmis d'office à la Cour.

Section II

Comptabilité du matériel

Article 183

Dans chaque commune le maire tient une comptabilité du matériel ou comptabilité-matières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VIII

**DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE
ET DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX**

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION COMMUNALE

Section I

Biens communaux

Article 184

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune sous réserve des approbations prévues aux articles 47 et 48 du présent Code.

Article 185

Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location pour une durée qui dépasse 18 ans ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus dans les formes fixées par les règlements en vigueur et approuvés par l'autorité de tutelle après avis du Ministre chargé des Finances.

Article 186

Le prix des acquisitions immobilières effectuées par les communes est payé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les opérations analogues effectuées par l'Etat.

Article 187

La vente des biens appartenant aux communes est assujettie aux mêmes règles que celles des biens appartenant à l'Etat.

Article 188

Les communes peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat, notamment, par l'emploi, à l'achat de titres, de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénation, des soultes d'échanges et de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle.

Les capitaux disponibles sont versés au Trésorier général qui doit faire l'achat des rentes et en remettre les inscriptions ou actions au receveur municipal chargé de leur conservation.

Les communes peuvent également être autorisées par l'autorité de tutelle à faire procéder par le Trésorier général ou les receveurs municipaux à l'achat d'obligations qui seraient émises par le Trésorier ou d'autres communes.

Les inscriptions de rentes possédées par les communes sont considérées comme immeubles.

Section II

Adjudications et appels d'offres

Article 189

Lorsqu'il est procédé au dépouillement d'une adjudication publique ou d'un appel d'offre pour le compte de la commune, le maire est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut de cette désignation, pris dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à tous les dépouillements. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf recours de droit.

Les procès-verbaux de dépouillement des adjudications et appels d'offres faits pour le compte des communes sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 190

Toute adjudication doit être annoncée un mois à l'avance par des affiches apposées dans les locaux les plus fréquentés de la commune et par deux insertions de quinzaine en quinzaine dans un journal quotidien d'annonces légales, et autres moyens de diffusion dont dispose le maire.

Le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication sont indiqués dans les affiches et dans la publication du journal.

Pour les autres procédures de passation de contrats, les règles de publicité sont celles fixées pour les contrats de l'État.

Article 191

Ne peuvent se rendre adjudicataires ou soumissionnaires, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, sous peine de nullité, les maires ou administrateurs des biens de la commune.

Section III

Dons et legs

Article 192

Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du Ministre chargé de la tutelle après avis du Ministre chargé des Finances.

S'il y a réclamation des prétendants à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret.

Article 193

Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, l'autorité de tutelle peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister.

Article 194

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret, l'arrêté du Ministre chargé de la tutelle ou la délibération du conseil municipal qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique; mais alors, elle doit être notifiée au donateur conformément à l'article 932 du Code civil.

Article 195

Les communautés urbaines et les groupements mixtes acceptent ou refusent sans autorisation de l'administration supérieure, les dons et legs qui leur sont faits sans charge, conditions, ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par l'autorité de tutelle après avis du Ministre chargé des Finances.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret.

Article 196

Dans le cas où le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer ses charges, un décret pris après avis de la Cour suprême, peut autoriser la commune à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité.

Section IV

Des biens et droits indivis entre plusieurs communes

Article 197

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret institue, si l'une d'elles la réclame, une commission composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par le décret d'institution.

La commission est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Article 198

Les attributions de la commission et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

Article 199

La répartition des dépenses votées par la commission est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux dont les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, l'autorité de tutelle se prononce. Si les conseils municipaux appartiennent à des régions différentes, il est statué par décret.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 152 du présent Code.

Section V

Contrats communaux

Article 200

Les contrats souscrits par le maire sont autorisés par le conseil municipal qui peut en fixer les conditions et approuvés par l'autorité supérieure, dans les cas prévus par le présent Code.

Article 201

Les projets de contrats passés pour le compte des communes avec, le cas échéant, les procès-verbaux des adjudications ou appels d'offres, sont soumis à l'avis de la commission nationale des contrats dans les mêmes formes que les contrats de l'État.

Les communes sont représentées au sein de cette commission par un délégué du Ministre de tutelle qui remplit les fonctions de rapporteur.

Article 202

Les acquisitions de véhicules automobiles font, quel que soit le montant, l'objet d'un marché écrit.

Article 203

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Code sont applicables aux contrats communaux les règles relatives à la passation des contrats de l'Etat.

Section VI

Travaux communaux

Article 204

Aucune construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la commune ne peut être faite que sur la production de plans et devis approuvés par l'autorité de tutelle.

Article 205

Le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs, de construction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'année financière pour laquelle il a été voté.

Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil municipal évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition de cette dépense par gestion budgétaire.

La délibération prise à cet effet est adressée à l'autorité de tutelle en vue de son approbation.

Article 206

Toutes les opérations des communes comportant des investissements doivent être soumises au Comité Régional de Développement et approuvées par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé du Plan et du Développement. Pour toutes celles qui touchent à la politique de l'urbanisme du territoire, l'avis de la Commission régionale de l'Urbanisme et du Ministre chargé de l'Urbanisme est exigé.

Section VII

Des actions judiciaires

Article 207

Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune.

Article 208

Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal représente en justice la commune.

Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Article 209

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques avec l'autorisation du Ministre chargé de la tutelle, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable adresse au Ministre un mémoire détaillé dont lui est délivré récépissé. L'autorité de tutelle transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal, spécialement convoqué à cet effet; le délai de convocation peut être abrégé.

La décision du Ministre doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

Article 210

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement

adressé à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après que l'autorité de tutelle ait reçu le mémoire, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 211

L'autorité de tutelle adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer.

Article 212

La partie qui a obtenu une condamnation contre la commune n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

Article 213

Les recours à la Cour d'appel et à la Cour suprême doivent être notifiés par leur auteur à l'autorité de tutelle qui peut présenter des observations.

Section VIII

Responsabilité des communes

Article 214

Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par les habitants de la commune à l'occasion des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes, à l'exception des victimes des troubles auxquelles auront été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de toutes les contributions directes.

Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des contributions directes, le paiement en est effectué au moyen d'un emprunt qui est remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue chaque année, en vertu d'un rôle établi, comme il est dit à l'aliéna précédent.

Cet emprunt et la création des ressources destinés à en assurer le service et l'amortissement sont autorisés par décret.

Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office par décret dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Article 215

Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux.

Article 216

L'Etat contribue pour moitié au paiement des dommages-intérêts et frais visés à l'article 214.

Toutefois, si l'Etat a manqué à ses devoirs pour quelque cause que ce soit, la commune peut exercer un recours contre lui, à concurrence de soixante pour cent (60 %) des sommes mises à sa charge par l'alinéa précédent.

S'il est prouvé que la commune est de connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre elle dans les mêmes proportions.

Les actions tant principales qu'en garantie sont portées devant les tribunaux de première instance dont les décisions sont toujours susceptibles d'appel.

Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit de timbre et d'enregistrement, à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le paiement a été différé en vertu du paragraphe précédent deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 214.

Article 217

L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre.

CHAPITRE II

SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Section I

Dispositions générales applicables aux services communaux
Rôle de l'autorité de tutelle

Article 218

Le Ministre chargé de la tutelle et du contrôle de l'administration communale, a notamment pour mission :

1° De provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics intercommunaux et communaux;

2° D'établir des cahiers des charges-types obligatoirement applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage, ainsi que les règlements-types applicables à ceux qui sont exploités en régie.

Les autres Ministres intéressés, concourent à la création, au contrôle des services publics communaux, et à la définition des méthodes de travail propres à assurer l'accroissement du rendement et l'amélioration de la qualité de ces services.

Section II

Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages

Article 219

Les cahiers des charges-types et les règlements-types prévus à l'article 218 sont approuvés par décret.

Article 220

Dans un délai d'un an à compter de la publication des dits cahiers des charges et règlements, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur doivent être révisés dans chaque cas où les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues au cahiers des charges-types et règlements-types.

En cas de désaccord entre la collectivité et le concessionnaire, ou le régisseur, il est statué par le Ministre chargé de la tutelle sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat.

Article 221

Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges-types et aux règlements-types que par arrêté de l'autorité de tutelle et du ou des Ministres intéressés.

Article 222

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, au titre des dits services publics, ou des services affermés ou concédés, des dépenses autres que celles résultant de traités ou cahier des charges dûment approuvés.

Article 223

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes comportant augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, ne peuvent être mises en application si elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle, du Ministre chargé des Finances et du ou des Ministres intéressés.

Section III

Régies municipales à caractère industriel ou commercial

Article 224

Les communes et les communautés urbaines peuvent être autorisées dans les conditions indiquées par les articles 47 paragraphe 18, 48 et 225 à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial dans le cas où l'intérêt public l'exige, et notamment, en cas de carence et d'insuffisance de l'initiative privée.

Article 225

Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur des dits services.

Article 226

Les régies visées aux articles précédents sont dotées de l'autonomie financière.

Leurs produits et leurs charges font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune et voté par le conseil municipal. Ils sont totalisés en deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses, dans les budgets et les comptes de la commune.

Article 227

Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont apurés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui apure le compte de la commune.

Article 228

Des décrets déterminent l'organisation administrative et le fonctionnement, le régime financier et la comptabilité de régies à caractère industriel ou commercial. Ils fixent les règlements-types applicables à ces régies.

Article 229

Il sera tenu pour chaque régie, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 228, une comptabilité matières dont les résultats sont produits au Juge des Comptes à l'appui du compte en deniers.

Article 230

Indépendamment du contrôle administratif et financier, les régies municipales sont soumises aux vérifications de l'Inspecteur du Trésor et de l'Inspection générale d'Etat.

Article 231

Les régies d'intérêt intercommunal peuvent être exploitées :

a) Soit sous la direction d'une commune, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire;

b) Soit sous la direction d'une communauté formée par les communes intéressées.

Si la communauté est constituée exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration de cette association se confonde avec celle de la régie.

Dans ce cas, l'acte constitutif de la communauté est modifié dans les conditions fixées par l'article 143 du présent Code.

Article 232

L'autorisation d'exploiter un service en régie peut être retirée, à toute époque, par l'autorité de tutelle après avis des autorités compétentes :

a) Si la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits;

b) Si pendant deux années consécutives, le bilan fait apparaître une perte supérieure au quart du capital de premier établissement;

c) Dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de services par les décrets visés à l'article 233, et notamment si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique.

Article 233

Des décrets déterminent parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui seront soumis au contrôle technique de l'Etat. Ils approuvent les règlements intérieurs-types auxquels devront se conformer ces services.

Les dits décrets préciseront les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromettrait la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie ne serait pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Article 234

Les règles d'organisation et de gestion prévues par le présent Code sont applicables aux régies municipales actuellement en service.

Section IV***Concession et affermage*****Article 235**

A moins de dispositions contraires résultant des lois et règlements, les traités portant concession des services publics municipaux à caractère industriel ou commercial et les traités relatifs aux pompes funèbres, sont approuvés par décret lorsque leur durée est supérieure à trente ans, et dans les autres cas, par arrêté de l'autorité de tutelle et du ou des Ministres intéressés.

Article 236

Dans les contrats portant concession de services publics, les communes ne peuvent pas insérer des clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de sa concession.

Article 237

Les contrats de travaux publics conclus par les communes ne doivent pas contenir de clauses portant affermage d'une recette publique.

Article 238

Les entreprises liées aux communes par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques sont tenues de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de leurs opérations.

Article 239

Elles doivent communiquer aux agents désignés par les maires, avec l'agrément de l'autorité supérieure, aux agents désignés par le Ministre de tutelle, ainsi qu'à l'Inspection du Trésor et à l'Inspection générale d'Etat, tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification des dits comptes.

Cette communication est faite sur place au siège de l'entreprise, aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois, ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des établissements publics.

Article 240

Les comptes visés à l'article 238 sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil de la collectivité ou de l'établissement. L'autorité de tutelle est représentée à cette commission par un ou plusieurs fonctionnaires particulièrement qualifiés par leur compétence technique.

Ces comptes, les rapports des vérificateurs et les rapports de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la collectivité ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement.

Article 241

Les entreprises exploitant des services publics en régie intéressée sont soumises, pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement qu'elles pourraient être menées à faire pour le compte de l'autorité concédante, à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux régisseurs d'avances.

Article 242

Lorsque des marchés ou conventions passés par les communes font l'objet d'une rétrocession même partielle, le concessionnaire est soumis en ce qui concerne les mesures de contrôle aux mêmes obligations que le cédant.

Article 243

Les communautés urbaines et les groupements mixtes peuvent, par voie de concession, exploiter des services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause.

Article 244

Toute collectivité communale ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, peut poursuivre la révision ou la résiliation du contrat de concession ou d'affermage lorsque le déséquilibre des dépenses du concessionnaire avec les ressources dont il dispose est dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère permanent et ne permet plus au service de fonctionner normalement.

La même faculté est donnée au concessionnaire ou exploitant dans les mêmes conditions.

Article 245

A l'appui de sa demande, la collectivité intéressée doit, soit formuler une proposition de suppression du service dont il s'agit, soit proposer un projet de réorganisation dudit service suivant les modalités dont elle doit justifier qu'elles sont plus économiques.

Article 246

La demande en révision ou en résiliation ainsi que la proposition visée à l'article précédent sont adressées à l'autorité de tutelle qui les soumet à l'examen d'une commission composée d'un magistrat président, deux membres représentants du Ministre chargé de la tutelle, de deux représentants du Ministre chargé des Finances et suivant l'objet du contrat, de deux représentants du Ministre intéressé, de deux conseillers municipaux, de deux maires désignés par l'autorité de tutelle.

Article 247

La commission, après avoir entendu les parties contractantes, constate le déficit d'exploitation, en examine les causes, en fixe le montant et présente son avis sur la suite à donner à la demande en révision ou en résiliation, ainsi que, s'il y a lieu, sur la proposition tendant à l'organisation du service.

Elle détermine les conditions dans lesquelles la révision ou la résiliation est susceptible d'intervenir et notamment, les indemnités diverses auxquelles elle peut donner lieu.

Article 248

La révision est prononcée après avis de la commission prévue à l'article 246 par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle, du Ministre chargé des Finances, et, s'il y a lieu, du Ministre intéressé suivant l'objet du contrat.

Si, dans les six mois de l'arrêté interministériel intervenu les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les conditions de la révision, la résiliation est de droit à la demande de l'une d'elles.

La résiliation est prononcée par décret.

La réorganisation du service est, en tant que de besoin, approuvée par décret.

Article 249

La révision de contrat peut également intervenir dans les conditions prévues à l'article 220.

Section V

Participation à des entreprises privées ou à des sociétés d'économie mixte

Article 250

Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues aux articles 47 § 18 et 48, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux visés par les dits articles, soit recevoir à titre de redevance, des actions d'apports aux parts de fondateurs émises par les dites sociétés.

Ces délibérations sont approuvées par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle, du Ministre chargé des Finances et du ou des Ministres intéressés.

Article 251

Les statuts des sociétés visées à l'article précédent doivent stipuler en faveur de la commune :

1° Si elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentants ou conseil d'administration;

2° Si elle est obligatoire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial. Les modifications aux statuts des sociétés susvisées qui intéressent les communes doivent être approuvées par les autorités désignées à l'article précédent.

Article 252

Les titres visés à l'article 253, alinéa premier, doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Ils sont conservés par le receveur municipal même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 253

Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres visés à l'article 250 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Article 254

La responsabilité civile afférente aux actes accomplis, en tant qu'administrateurs de la société, par les représentants d'une commune au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire incombe à la commune, sous réserve d'une action récursoire contre l'intéressé.

Article 255

La participation des communes ou du groupement de ces collectivités ne peut excéder 65 % du capital social des entreprises ou organismes visés à la présente section.

Article 256

Les sociétés visées à la présente section sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 257

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la création d'usines de traitement des ordures ménagères réservée, sauf autorisation spéciale accordée au conseil municipal par décret, à l'initiative de l'Etat avec la participation du budget de l'Etat, de la commune et des personnes privées éventuellement.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 258

Sous réserve de la législation spéciale fixant les régimes municipaux de certaines villes, les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les communes de la République.

Article 259

Des décrets fixeront les modalités d'application du présent Code.

Article 260

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— La loi du 5 avril 1884 et la loi du 18 novembre 1955 sous réserve des dispositions provisoirement maintenues en vigueur en vertu de l'article 26 ci-dessus;

— La loi n° 62-11 du 2 février 1962 modifiant le régime financier des communes;

— Les textes relatifs aux communes-mixtes et aux communes indigènes.

Les dispositions législatives et réglementaires visant les textes abrogés visent désormais les articles correspondants du présent Code, conformément au tableau y annexé.

Article 261

Continueront à être appliquées les dispositions particulières non contraires au présent Code et qui n'y sont pas incorporées.

Article 262

Le présent Code entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

Tableau de correspondance des articles du Code de l'administration communale avec ceux des lois et règlements précédemment en vigueur.

Code d'Administration communale		Législation ancienne	Code d'Administration communale	Législation ancienne
Art. 1 ^{er}		Loi du 18 novembre 1955.	Art. 65	Art. 44
Art. 2	Art. 1 ^{er}	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 66 al. 1	Art. 44 dernier alinéa
Art. 3	Art. 2	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 66 al. 2 4	Art. 45
Art. 4	Art. 2	Loi du 18 novembre 1955.		
Art. 5	Art. 3	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 67	Art. 46
Art. 6	Art. 2	Loi du 5 avril 1884.	Art. 68	Art. 87
Art. 7	Art. 3, al. 1-2	Loi du 5 avril 1884.	Art. 69	Art. 73
Art. 8	Art. 4	Loi du 5 avril 1884.	Art. 70	Art. 75
Art. 9	Art. 3, al. 3	Loi du 5 avril 1884.	Art. 71	Art. 76
Art. 10	Art. 6	Loi du 5 avril 1884.	Art. 72	Art. 77
Art. 11	Art. 7	Loi du 5 avril 1884.		
Art. 12	Art. 8	Loi du 5 avril 1884.	Art. 73	Art. 78
Art. 13	Art. 9	Loi du 5 avril 1884.	Art. 74 al. 1	Art. 81
Art. 14	Art. 9	Loi du 5 avril 1884.	Art. 75	Art. 79
Art. 15	Art. 9	Loi du 5 avril 1884.		
Art. 16	Art. 10	Loi du 5 avril 1884.	Art. 76	Art. 80
Art. 17	Art. 14, al. 1	Loi du 5 avril 1884.	Art. 77	Art. 74
Art. 18	Art. 16	Loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 21 juin 1961 et la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964.	Art. 78	Art. 74
		Loi du 5 avril 1884 modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964.	Art. 79	Art. 74
Art. 19	Art. 41	Loi du 18 novembre 1955 et art. 14 de la loi du 5 avril 1884.	Art. 80	Art. 47
Art. 20	Art. 10	Loi du 5 avril 1884.	Art. 81	
		Loi n° 52-130 du 6 février 1952.	Art. 82	Art. 82
Art. 21	Art. 31	Loi du 5 avril 1884.	Art. 83	Art. 83
Art. 22	Art. 32	Loi du 5 avril 1884.	Art. 84	Art. 90
Art. 23	Art. 8	Loi du 5 avril 1884.	Art. 85	Art. 92
Art. 24	Art. 33	Loi du 5 avril 1884.	Art. 86	Décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956 portant extension de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 Pluviose An VIII.
Art. 25	Art. 34	Loi du 5 avril 1884.	Art. 87	
	Art. 10	Loi n° 52-130 du 6 février 1952.	Art. 88	Art. 83
Art. 26	Art. 10	Loi n° 52-130 du 6 février 1952.	Art. 89	Art. 94
Art. 27	Art. 35	Loi du 5 avril 1884.	Art. 90	Art. 95
Art. 28	Art. 36	Loi du 5 avril 1884.	Art. 91	Art. 96
Art. 29	Art. 1 ^{er}	Loi du 5 avril 1884 remplacée par la loi du 18 novembre 1955.	Art. 92	Art. 91
Art. 29, al. 3 à 5	Art. 49	Loi du 5 avril 1884.	Art. 93	Art. 97, al. 3 à 8 inclus
Art. 30	Art. 49	Loi du 5 avril 1884.		
Art. 31	Art. 46	Loi du 5 avril 1884.	Art. 94	Art. 98
Art. 32	Art. 47	Loi du 5 avril 1884.	Art. 95	Art. 98
Art. 33	Art. 48	Loi du 5 avril 1884.	Art. 96	Art. 98
Art. 34	Art. 50	Loi du 5 avril 1884.	Art. 97	Art. 97, al. 1, 2
Art. 35	Art. 51	Loi du 5 avril 1884.	Art. 98	Art. 99
Art. 36	Art. 52	Loi du 5 avril 1884.	Art. 99	Art. 99
Art. 37	Art. 53	Loi du 5 avril 1884.	Art. 100	Art. 99
Art. 38	Art. 54	Loi du 5 avril 1884.	Art. 101	Art. 99
Art. 39	Art. 55	Loi du 5 avril 1884.	Art. 102	Art. 85
Art. 40	»	Loi du 5 avril 1884.	Art. 103	Art. 85
Art. 41	Art. 56 et 57	Loi du 5 avril 1884.	Art. 104	Art. 85
Art. 42	Art. 58	Loi du 5 avril 1884.	Art. 105	Art. 85
Art. 43	Art. 59	Loi du 5 avril 1884.	Art. 106	Art. 85
Art. 44	Art. 61	Loi du 5 avril 1884.	Art. 107	Art. 81, al. 2, 3 et 4
»	Art. 9, al. 2, 3 et 5	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 108	Art. 81, al. 2, 3 et 4
Art. 45	»	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 109 ...	Art. 41
Art. 46	Art. 62	Loi du 5 avril 1884.	Art. 110 ...	Art. 42
Art. 47	Art. 68	Loi du 5 avril 1884.	Art. 111 ...	Art. 84
Art. 48	Art. 69	Loi du 5 avril 1884.	Art. 112 a. 1	»
Art. 49	Art. 70	Loi du 5 avril 1884.	Art. 112 a. 2	Art. 84
Art. 50	Art. 71	Loi du 5 avril 1884.	Art. 113 ...	Art. 84
Art. 51	Art. 63	Loi du 5 avril 1884.	Art. 114 ...	Art. 84
Art. 52	Art. 64	Loi du 5 avril 1884.	Art. 115 ...	Art. 84
Art. 53	Art. 65	Loi du 5 avril 1884.	Art. 116 ...	Art. 84
Art. 54	Art. 66	Loi du 5 avril 1884.	Art. 117 ...	Art. 155
Art. 55	Art. 66	Loi du 5 avril 1884.		
Art. 56	Art. 67	Loi du 5 avril 1884.	Art. 118 ...	Art. 155
Art. 57	Art. 72	Loi du 5 avril 1884.		
Art. 58	Art. 60, al. 1, 2	Loi du 5 avril 1884.	Art. 119 ...	Art. 88
Art. 59	Art. 60, al. 1, 2	Loi du 5 avril 1884.	Art. 120 ...	Art. 7
Art. 60	Art. 60, al. 1, 2	Loi du 5 avril 1884.	Art. 121 ...	Art. 7
Art. 61	Art. 60, al. 1, 2	Loi du 5 avril 1884.	Art. 122 ...	Art. 7
Art. 62	Art. 60, al. 3	Loi du 5 avril 1884.	Art. 123 ...	Art. 7
Art. 63	Art. 43	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 124 ...	Art. 7
Art. 64	Art. 43	Loi du 18 novembre 1955.		

Code d'Administration communale		Législation ancienne	Code d'Administration communale		Législation ancienne
Art. 125 ...	Art. 116	Loi du 5 avril 1884.	Art. 183 ...	Art. 155	Loi du 5 avril 1884.
Art. 126 ...	Art. 117	Loi du 5 avril 1884.	Art. 184 ...	Art. 155	Loi du 5 avril 1884.
Art. 127 ...	Art. 118	Loi du 5 avril 1884.	Art. 185 ...	Art. 155	Loi du 5 avril 1884.
Art. 128 ...	Art. 169 et 170	Loi du 5 avril 1884.	Art. 186 ...	Art. 155	Loi du 5 avril 1884.
Art. 129 ...	Art. 169, al. 3	Loi du 5 avril 1884.	Art. 187 ...	Art. 155	Loi du 5 avril 1884.
Art. 130 ...	Art. 171	Loi du 5 avril 1884.	Art. 188 ...	Art. 155	Loi du 5 avril 1884.
Art. 131 ...	Art. 172	Loi du 5 avril 1884.	Art. 189 ...	Art. 89	Loi du 5 avril 1884.
Art. 132 ...	Art. 173	Loi du 5 avril 1884.	Art. 190 ...	Art. 89	Loi du 5 avril 1884.
Art. 133 ...	Art. 174	Loi du 5 avril 1884.	Art. 191 ...	Art. 89	Loi du 5 avril 1884.
Art. 134 ...	Art. 175	Loi du 5 avril 1884.	Art. 192 ...	Art. 111	Loi du 5 avril 1884.
Art. 135 ...	Art. 176	Loi du 5 avril 1884.	Art. 193 ...	Art. 112	Loi du 5 avril 1884.
Art. 136 ...	Art. 119	Loi du 5 avril 1884.	Art. 194 ...	Art. 113	Loi du 5 avril 1884.
Art. 137 ...	Art. 120	Loi du 5 avril 1884.	Art. 195 ...	Art. 113	Loi du 5 avril 1884.
Art. 138 ...	Art. 177	Loi du 5 avril 1884.	Art. 196 ...	Art. 113	Loi du 5 avril 1884.
Art. 139 ...	Art. 178	Loi du 5 avril 1884.	Art. 197 ...	Art. 161	Loi du 5 avril 1884.
Art. 140 ...	Art. 178	Loi du 5 avril 1884.	Art. 198 ...	Art. 162	Loi du 5 avril 1884.
Art. 141 ...	Art. 178	Loi du 5 avril 1884.	Art. 199 ...	Art. 163	Loi du 5 avril 1884.
Art. 142 ...	Art. 178	Loi du 5 avril 1884.	Art. 200 ...	Art. 163	Loi du 5 avril 1884.
Art. 143 ...	Art. 178	Loi du 5 avril 1884.	Art. 201 ...	Art. 163	Loi du 5 avril 1884.
Art. 144 ...	Art. 178	Loi du 5 avril 1884.	Art. 202 ...	D. n° 62-36 du 2 novembre 1962.	
Art. 145 ...	Art. 178	Loi du 5 avril 1884.	Art. 203 ...	D. n° 62-36 du 2 novembre 1962.	
Art. 146 ...	Art. 178	Loi du 5 avril 1884.	Art. 204 ...	Art. 114	Loi du 5 avril 1884.
Art. 147 ...	Art. 1 al. 1	Loi n° 62-11 du 2 février 1962.	Art. 205 ...	Art. 114	Loi du 5 avril 1884.
Art. 148 ...	Art. 145, al. 1	Loi du 5 avril 1884.	Art. 206 ...	Art. 114	Loi du 5 avril 1884.
Art. 149 ...	Art. 145	Loi du 5 avril 1884.	Art. 207 ...	Art. 121	Loi du 5 avril 1884.
Art. 150 ...	Art. 145	Loi du 5 avril 1884 modifiée par le décret du 12 novembre 1938 et le décret du 2 novembre 1954.	Art. 208 ...	Art. 122	Loi du 5 avril 1884.
Art. 151 ...	Art. 148	Loi du 5 avril 1884.	Art. 209 ...	Art. 123	Loi du 5 avril 1884.
Art. 152 ...	Art. 149	Loi du 5 avril 1884.	Art. 210 ...	Art. 124	Loi du 5 avril 1884.
Art. 153 ...	Art. 30, der. al.	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 211 ...	Art. 125	Loi du 5 avril 1884.
Art. 154 ...	Art. 336	Décret du 30 décembre 1912 adapté à la loi du 18 novembre 1955 par décret n° 56-843 du 24 août 1956.	Art. 212 ...	Art. 131	Loi du 5 avril 1884.
Art. 155 ...	Art. 150	Loi du 5 avril 1884.	Art. 213 ...	Art. 8, al. 5	Loi du 18 novembre 1955.
Art. 156 ...	Art. 27	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 214 ...	Art. 106	Loi du 5 avril 1884.
Art. 157 ...	Art. 27		Art. 215 ...	Art. 107	Loi du 5 avril 1884.
Art. 158 ...	Art. 28	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 216 ...	Art. 108	Loi du 5 avril 1884.
Art. 159 ...	Art. 28	Loi du 18 novembre 1955 et décret du 30 juin 1934.	Art. 217 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 160 ...	Art. 27	Loi du 18 novembre 1955 complétée par la loi n° 62-10 du 2 février 1962.	Art. 218 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 161 ...	Art. 27	Loi du 18 novembre 1955 complétée par la loi n° 62-10 du 2 février 1962.	Art. 219 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 162 ...	Art. 27	Loi du 18 novembre 1955 complétée par la loi n° 62-10 du 2 février 1962.	Art. 220 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 163 ...	Art. 27	Loi du 18 novembre 1955 complétée par la loi n° 62-10 du 2 février 1962.	Art. 221 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 164 ...		Loi du 18 novembre 1955 complétée par la loi n° 62-10 du 2 février 1962.	Art. 222 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 165 ...	Art. 141	Loi du 5 avril 1884 et article 33 de la loi du 18 novembre 1955.	Art. 223 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 166 ...	Art. 143	Loi du 5 avril 1884 et article 33 de la loi du 18 novembre 1955.	Art. 224 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 167 ...	Art. 142	Loi du 5 avril 1884 et article 33 de la loi du 18 novembre 1955.	Art. 225 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 168 ...	Art. 142	Loi du 5 avril 1884 et article 33 de la loi du 18 novembre 1955.	Art. 226 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 169 ...	Art. 135	Loi du 5 avril 1884.	Art. 227 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 170 ...	Art. 29, al. 1 à 5 inclus.	Loi du 5 avril 1884.	Art. 228 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 171 ...	Art. 29, al. 6 et suivants.	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 229 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 172 ...	»	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 230 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 173 ...	Art. 35	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 231 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 174 ...	Art. 147	Loi du 18 novembre 1955.	Art. 232 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 175 ...	Art. 147	Loi du 5 avril 1884.	Art. 233 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 176 ...	Art. 152	Loi du 5 avril 1884.	Art. 234 ...	Art. 109	Loi du 5 avril 1884.
Art. 177 ...	Art. 154	Loi du 5 avril 1884.	Art. 235 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
Art. 178 ...	Art. 151	Loi du 5 avril 1884.	Art. 236 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
Art. 179 ...	Art. 153	Loi du 5 avril 1884 et article 30 de la loi du 18 novembre 1955.	Art. 237 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
Art. 180 ...	Art. 160	Loi du 5 avril 1884.	Art. 238 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
Art. 181 ...	Art. 155	Loi du 5 avril 1884.	Art. 239 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
Art. 182 ...	Art. 155	Loi du 5 avril 1884.	Art. 240 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 241 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 242 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 243 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 244 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 245 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 246 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 247 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 248 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 249 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 250 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 251 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 252 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 253 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 254 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 255 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 256 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 257 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 258 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 259 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 260 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 261 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.
			Art. 262 ...	Art. 115	Loi du 5 avril 1884.

LOI n° 66-65 du 30 juin 1966
portant réforme du régime municipal de la commune
de Thiès

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont applicables à la commune de Thiès, les dispositions de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis.

Art. 2. — Les attributions conférées au conseil municipal par la loi visée à l'article précédent sont dévolues au conseil municipal de la commune de Thiès.

Sur le territoire de cette commune, le Gouverneur de la Région, ses adjoints, le président et les vice-présidents du conseil municipal exercent, respectivement, les mêmes attri-

butions que le Gouverneur et ses adjoints, le président et les vice-présidents du conseil municipal à Saint-Louis.

Art. 3. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables à la commune de Thiès les textes régissant les communes.

Art. 4. — Le conseil municipal actuel de Thiès est maintenu en fonctions avec les attributions prévues par la présente loi.

Il sera convoqué dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi pour procéder à l'élection du président, des vice-présidents et du secrétaire du conseil municipal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.